

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27.05.2015

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, M <sup>me</sup> de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et F. BRANCART, M. HECQUET, M <sup>mes</sup> DEKNOP, NETENS, MM. DELMÉE, THIRY, M <sup>me</sup> PIRON, M. DE GALAN, M <sup>mes</sup> MAHY, HUYGENS, MM. HAWLENA, VAN HUMBEECK et HANNON, M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président; Échevins; Président du C.P.A.S.;  Conseillers; Directeur général.
<u>Excusée pour le début de la séance</u> :	M <sup>me</sup> BRANCART N.,	Conseillère ;
<u>Excusés</u> :	M <sup>lle</sup> LEPOIVRE, M <sup>me</sup> BUELINCKX et M. RIMEAU,	Conseillers.

-----  
Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20h04' en l'absence de tout public.  
-----

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Décisions de l'autorité de tutelle compétente concernant différentes délibérations du Conseil communal : communications du Collège au Conseil.**

---

Sur invitation du Président de séance, M. LENNARTS donne connaissance à l'assemblée de la décision de l'autorité de tutelle compétente après examen de différentes délibérations :

- 1) Arrêté du 28 avril 2015 de M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie (réf. DGO5/050006/bisso\_mur/98332 du *Service public de Wallonie – DGO5 – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Direction du Brabant wallon*) portant **approbation** de la délibération du 25 mars 2015 par laquelle le Conseil communal de Braine-le-Château "*établit, pour l'exercice 2015, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes GSM*" ;
- 2) Arrêté du 4 mai 2015 de M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie (réf. DGO5/050006/2015-159974/98568/DDEL du *Service public de Wallonie – DGO5 – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Direction du Brabant wallon*), prorogeant jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015 le délai qui lui est "*imparti pour statuer sur les comptes de la Commune de Braine-le-Château pour l'exercice 2014 votés en séance du Conseil communal, en date du 25 mars 2015*".

De même, l'assemblée reçoit communication de la lettre du 20 mai 2015 (réf. SPW05006/fin/fisc/2015-98333), par laquelle le *Service public de Wallonie – DGO5 – Direction de Wavre – Service Fiscalité*, chaussée des Collines, 52 à 1300 Wavre, fait savoir que la délibération du Conseil communal du 25 mars 2015 arrétant le "*règlement relatif à la carte de riverain*" est "*devenue exécutoire par expiration du délai*" [de tutelle].

Dont acte.

---

### **Article 2 : Comptes du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2014 : approbation.**

---

-----  
° M<sup>me</sup> N. HUYGENS, membre du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale quitte la séance conformément aux dispositions de l'article L1122-19, 2° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, avant le vote.

° M. Ph. HECQUET, Président du Conseil de l'action sociale et membre du Conseil communal ayant voix délibérative

- présente succinctement et commente les comptes à l'assemblée, conformément à la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'aide sociale, telle que modifiée en Région wallonne, en son article 89 ;
  - quitte la salle de réunion avant le vote, auquel il ne participe donc pas, conformément aux dispositions précitées du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.
- ° M<sup>me</sup> la Conseillère N. BRANCART prend place en séance (à 20h31') en cours de présentation des comptes par M<sup>me</sup> la Directrice financière du Centre. Elle participe au vote qui en clôture l'examen.  
Dont acte.

-----

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les comptes du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2014, tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en date du 21 avril 2015, comportant

- le compte budgétaire ;
- le bilan ;
- le compte de résultats ;
- la synthèse analytique (document non paginé fort de 29 pages) et l'analyse de la Directrice financière du Centre (document en 15 pages) ;

Considérant que ces comptes ont été transmis (en date du 27 avril 2015), conformément aux directives en la matière, aux organisations syndicales représentatives (par voie électronique) ;

Revu sa délibération du 14 avril 1999, par laquelle il a décidé d'approuver le bilan de départ du Centre Public d'Aide Sociale de Braine-le-Château, tel qu'arrêté à la date du 1er janvier 1998 par le Conseil de l'aide sociale en séance du 23 mars 1999 [la situation active et passive du C.P.A.S. telle que reprise à ce bilan étant fixée à 18.841.063 (dix-huit millions huit cent quarante et un mille soixante-trois) francs] ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'aide sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 89 et 112ter ;

Vu la circulaire (28 février 2014) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à présenter par les C.P.A.S. dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus spécialement ses pages 13 et 14 ;

Vu la circulaire du 29 août 2014 (réf. 050302/DiLEgOrgPI/RefLeg/E14-00327/DG DA DOS/CB) de Madame la Directrice générale du Service public de Wallonie – DGO5 – Département de la législation des pouvoirs locaux et de la prospective – Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur-Jambes, intitulée Tutelle sur les actes des CPAS – approbation du compte par le conseil communal (article 112ter de la loi du 08.07.1976) – circulaire pièces justificatives du 28.02.2014 – anonymisation des pièces ;

Vu le dossier des pièces justificatives reçu auprès de l'administration communale, composé conformément à la circulaire dont question à l'alinéa qui précède [ce dossier comporte aussi des pièces complémentaires dont la production n'est formellement pas requise, telles que la situation des dettes, la situation de caisse au 31 décembre 2014,...] ;

Vu, plus spécialement, l'avis de légalité (avis n° 3/2015) émis par Madame Virginie HOLEMANS, Directrice financière du Centre, en date du 2 avril 2015 et libellé comme suit :

*"Le boni budgétaire à l'ordinaire est de 137.000 €, soit un boni identique à celui de 2013. La perte sur exercice propre a diminué par rapport à 2013 suite à une dotation communale de 1.170.000 € au lieu de 1.000.000 € en 2013. Si tous les autres paramètres restent constants, on peut en déduire qu'une dotation de 1.185.000 € permettrait d'obtenir un exercice propre égal à zéro.*

Exercices:	Résultat budgétaire ordinaire du compte*			
	2011	2012	2013	2014
Résultat Exercices antérieurs:	94.715,48	228.209,12	284.973,26	157.959,42
Exercice propre:	148.977,65	54.068,58	-164.230,86	-14.608,92
Exercices antérieurs cumulés:	5.199,09	17.356,17	58.315,26	39.653,57
Prélèvements	-33.060,48	-31.047,61	-41.858,15	-46.164,71
Résultat global:	215.831,74	268.586,26	137.199,51	136.839,36

\* Droits constatés nets - dépenses engagées

*On constate un mali budgétaire à l'extraordinaire de 25.000 € qui correspond à un subside que nous n'avons pas encodé car nous n'avons pas reçu la promesse de subside (reçu le lendemain de la clôture des comptes). Ce mali sera équilibré en 2015.*

*Les règles comptables ont été respectées.*

*En conclusion : avis favorable" ;*

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S. ;

Où Monsieur le Président du Centre en sa présentation commentée des résultats principaux du compte ;

En présence de Madame Virginie HOLEMANS, Directrice financière du Centre, laquelle a

- présenté et commenté les principaux résultats à l'assemblée, en illustrant son exposé de nombreux tableaux et graphiques projetés sur écran;
- répondu aux questions des membres du Conseil et apporté différentes précisions suite à leurs interpellations;

Par 14 voix pour et 2 abstentions (MM. DE GALAN et HAWLENA), **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : d'APPROUVER le compte budgétaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2014 aux résultats ci-après (en

EUR):

		SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1. Droits constatés au profit du C.P.A.S. Non-valeurs et irrécouvrables	-	3.985.621,61 4,60	351.165,45 0,00
Droits constatés nets	=	3.985.617,01	351.165,45
Engagements	-	3.848.777,65	376.165,45
Résultat budgétaire de l'exercice		----- 136.839,36	----- 25.000,00
2. Engagements de l'exercice	-	3.848.777,65	376.165,45
Imputations comptables	=	3.845.259,91	44.570,25
Engagements à reporter à l'exercice suivant		3.517,74	331.595,20
3. Droits constatés nets	-	3.985.617,01	351.165,45
Imputations comptables	=	3.845.259,91	44.570,25
Résultats comptables de l'exercice		----- 140.357,10	----- 306.595,20

Article 2 : d'approuver le bilan du C.P.A.S., arrêté au 31 décembre 2014. La situation active et passive du Centre telle que reprise à ce bilan est fixée à 2.470.858,56 EUR (deux millions quatre cent septante mille huit cent cinquante-huit euros et cinquante-six eurocents).

Article 3 : d'approuver le compte de résultats de l'exercice 2014. Suivant ce compte:

1) Le RÉSULTAT COURANT se solde par un boni de 70.687,15 EUR (produits courants - charges courantes = 3.809.333,86 EUR – 3.738.646,71 EUR).

2) Le RÉSULTAT D'EXPLOITATION se clôture par boni de 138.974,46 EUR (produits d'exploitation - charges d'exploitation = 3.943.304,84 EUR – 3.804.330,38 EUR), reporté au bilan.

3) Le RÉSULTAT EXCEPTIONNEL présente un boni de 253.837,99 EUR (total des produits exceptionnels et des prélèvements sur réserves - total des charges exceptionnelles et des dotations aux réserves = 360.451,19 EUR – 106.613,20 EUR), reporté au bilan.

4) L'exercice se clôture par un boni de 392.812,45 EUR (total des produits - total des charges = 4.303.756,03 EUR – 3.910.943,58 EUR).

Article 4 : Des expéditions de la présente délibération seront transmises au C.P.A.S. local.

-----  
M. le Président du C.P.A.S. et M<sup>me</sup> la Conseillère N. HUYGENS réintègrent la salle de réunion du Conseil communal après le vote clôturant l'examen des comptes du C.P.A.S.  
-----

**Article 3 : Centre Public d'Action Sociale. Budget pour l'exercice 2015 – Première modification. Rapport de la commission d'avis composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre: approbation.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S., tel que modifié, et plus spécialement son article 6 ;

Attendu qu'en vertu de l'arrêté précité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale – article 12 - doit se lire comme suit en ce qui concerne le C.P.A.S.:

*" le Conseil de l'action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact au service ordinaire des investissements significatifs.*

*Le rapport écrit, établi selon le modèle arrêté par le Ministre, de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation, pour avis, au conseil communal, pour approbation, et doit être soumis à l'autorité de tutelle.*

*Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures [...]"*;

Vu la Circulaire budgétaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie (25 septembre 2014) relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015, telle que publiée au *Moniteur belge* du 15 octobre 2014 ;

Attendu que la circulaire précitée rappelle les dispositions dont question ci-dessus ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire composée du Président, de la Directrice financière et du Directeur général du Centre (document en 7 pages daté du 29 avril 2015) ;

Où M. le Président du C.P.A.S. en son rapport ;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (M. DELMÉE, M<sup>me</sup> MAHY, MM. VAN HUMBECK, DE GALAN et HAWLENA), **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : d'APPROUVER, tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport dressé le 29 avril 2015 par la Commission budgétaire du C.P.A.S. local concernant la première modification budgétaire du Centre pour l'exercice 2015.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée au C.P.A.S. local.

---

**Article 4 : Centre Public d'Action Sociale. Budget pour l'exercice 2015 - Première modification (services ordinaire et extraordinaire) : approbation.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Revu sa délibération du 26 novembre 2014 portant **approbation** du budget du C.P.A.S. local pour l'exercice 2015 ;

Revu sa délibération du 29 avril 2015 relative à la première modification du budget communal pour l'exercice en cours (laquelle intègre déjà une augmentation de l'intervention communale en faveur du C.P.A.S., portée de 1.000.000,00 EUR à 1.073.000,00 EUR à l'article de dépenses 831/43501) ;

Revu sa délibération de ce jour portant **approbation** des comptes du C.P.A.S. pour l'exercice 2014, lesquels présentent un boni budgétaire de 136.839,36 EUR au service ordinaire (repris en recettes ordinaires sous l'article 000/95101.2014 en modification budgétaire n° 1 ; le boni ordinaire présumé de l'exercice 2014 tel que mentionné au budget initial de l'exercice en cours s'élevait à 170.000,00 EUR) ;

Vu la modification n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) apportée au budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2015, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale le 19 mai 2015 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 42 § 3 alinéa 4, 46 § 2-6°, 88, 89bis et 112bis ;

Vu la circulaire (28 février 2014) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à présenter par les C.P.A.S. dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus spécialement sa page 13 ;

Vu la Circulaire budgétaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie (25 septembre 2014) relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015, telle que publiée au *Moniteur belge* du 15 octobre 2014 ;

Considérant qu'il ressort de la délibération du Conseil de l'action sociale que cette modification budgétaire a fait l'objet de la concertation obligatoire au sein du Comité de Direction instauré au sein du C.P.A.S., réuni le 31 mars 2015 ;

Revu sa délibération de ce jour portant approbation du rapport (29 avril 2015) de la Commission budgétaire composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre ;

Vu l'avis de légalité rendu émis en date du 7 mai 2015 sous la référence "Avis n°4 /2015" par Madame Virginie HOLEMANS, Directrice financière du C.P.A.S. concernant cette première modification budgétaire, et dont les extraits suivants sont textuellement reproduits :

*"A noter l'augmentation de la dotation communale de 73.000 € qui permettra de financer globalement l'écart entre le boni présumé de 2014 de 170.000 € et le boni budgétaire de 136.839,36 € ainsi que l'augmentation des dépenses en aides sociales (RI 55% de + 80.000 €, RI 100% de + 40.000 €, + 9.000 € de frais médicaux et pharmaceutiques) ainsi qu'en réinsertion socio-professionnelle (+ 108.000 € de dépenses salariales en + sur les Articles 60).*

*Beaucoup d'écritures rectificatives de manière à distinguer l'écriture comptable sur les charges patronales des APE et la récupération (fonction 831 devient par exemple 83133).*

*Beaucoup d'écritures à l'extraordinaire de manière à répartir les dépenses des travaux de la Rue de la Station 1 entre les fonctions ILA, maison de transit et la banque alimentaire. Solde FRE global après la MB = 60.992,13 €. Attention à bien réaliser la vente du terrain av. Devreux (estimée à 66.000 €) en 2015 sous peine d'obtenir un FRE négatif !*

*A noter que la répartition des dépenses du crédit de 500.000 € sur les différentes fonctions sera réalisée vers la fin des travaux afin de respecter le coût réel des travaux sur la fonction ILA (respecter donc les dépenses en remboursement du capital et intérêts sur la fonction ILA) [...].*

*En conclusion : avis favorable" ;*

Vu l'avis favorable du Comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale, réuni le 13 mai 2015 ;

Considérant que la modification budgétaire a été transmise par le Directeur général du Centre aux organisations syndicales via courriel du 20 mai 2015, conformément au prescrit de la loi précitée en son article 89bis ;

Oui le Dr. Ph. HECQUET, Président du Centre Public d'Action Sociale et membre (élu) du Conseil communal, en son rapport ;

Considérant qu'après cette première modification, le service ordinaire se clôture (total de l'exercice propre et des exercices antérieurs) en équilibre à **4.247.501,79 EUR** (quatre millions deux cent quarante-sept mille cinq cent un euros et septante-neuf eurocents), avec une majoration de l'intervention communale principale [article 000/48601.2015 des recettes ordinaires], portée à 1.073.000,00 EUR contre 1.000.000,00 EUR au

budget initial de l'exercice] ;

Considérant qu'après modification, le service extraordinaire se présente comme suit: 112.000,00 EUR en recettes et 106.850,00 EUR en dépenses, soit un boni de 5.150,00 EUR à l'exercice propre ; le résultat général, compte tenu des exercices antérieurs et des prélèvements, s'équilibre à **331.019,85 EUR** = trois cent trente et un mille dix-neuf euros et quatre-vingt-cinq eurocents ;

**ARRÊTE**, par 13 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK, M<sup>me</sup> MAHY, MM. DE GALAN et HAWLENA) :

Article 1<sup>er</sup> : La modification budgétaire n°1 du C.P.A.S. (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2015 est APPROUVÉE aux montants mentionnés ci-dessus, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en date du 19 mai 2015.

Article 2 : Une expédition de la présente décision sera adressée à M. le Président et à Madame la Directrice financière du C.P.A.S. local.

-----  
M. le Bourgmestre, en sa qualité de membre de droit du Conseil de Fabrique, ne participe pas au vote clôturant l'examen de l'affaire figurant au 5<sup>ème</sup> point de l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'article L1122-19, 2° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié. Mme. I. de DORLODOT, Première Échevine, préside alors la séance. Dont acte.  
-----

---

**Article 5 : Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château). Compte pour l'exercice 2014: approbation [185.30.1].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-19-2° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le Compte de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique de cette paroisse;

Vu les pièces justificatives annexées à ce Compte;

Attendu que, d'après les chiffres fournis par le Conseil de Fabrique, ce Compte se clôture avec un excédent de 7.018,90 EUR (48.054,46 EUR en recettes et 41.035,56 EUR en dépenses);

Considérant que le Budget de la Fabrique d'église pour l'exercice 2014, approuvé par l'autorité de tutelle le 20 mars 2014, prévoyait une intervention communale de 13.100,47 EUR à l'ordinaire et de 15.300,00 EUR à l'extraordinaire; que par Modification budgétaire n°1, approuvée par l'autorité de tutelle le 18 septembre 2014, le montant à l'extraordinaire précité a été porté à 17.300,00 EUR;

Considérant que l'entièreté de l'intervention à l'ordinaire et une partie de l'intervention à l'extraordinaire (12.463,00 EUR), ainsi que le solde de l'intervention à l'extraordinaire pour l'exercice 2013 (243,80 EUR) ont été versées sur le compte bancaire de la Fabrique d'église;

Vu la lettre du 04 mai 2015 [références: 20150504\_Braine-le-Château\_St-Remy\_C2014], reçue à l'Administration communale le 07 mai 2015, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles, Wollemarkt 15, 2800 Mechelen, l'informe que «*le compte 2014 de la Fabrique d'église Saint-Rémy est approuvé par [ses] soins*» (sic !);

Vu la note du Service communal des Finances datée du 12 mai 2015;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**Par 10 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (M. DELMÉE, Mme MAHY, M. VAN HUMBEECK, MM. DE GALAN et HAWLENA, Mmes PIRON et DEKNOP), approuve le Compte pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château).**

-----  
-  
M. le Bourgmestre reprend la présidence de l'assemblée.  
-----  
-

---

**Article 6 : Église réformée de l'Alliance. Compte pour l'exercice 2014: avis [185.30.4].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le Compte de l'Église réformée de l'Alliance (Braine-l'Alleud) pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par son Conseil d'Administration le 22 mars 2015 et reçu à l'Administration communale le 09 avril 2015;

Vu les pièces justificatives annexées à ce Compte;

Considérant que, d'après les chiffres fournis par le Conseil d'Administration, ce Compte se clôture avec un excédent de 4.154,81 EUR (20.102,73 EUR en recettes et 15.947,92 EUR en dépenses);

Considérant qu'en séance du 27 novembre 2013, il a émis l'avis que le Budget de l'Église pour

l'exercice 2014 - tel qu'arrêté par son Conseil d'Administration - pouvait être approuvé, en tenant compte de la remarque qu'il a émise (l'intervention communale à charge de Braine-le-Château s'élevait à 1.317,22 EUR à l'ordinaire - soit 10% des 13.172,16 EUR de l'intervention totale pour les cinq communes - et à 0,00 EUR à l'extraordinaire);

Considérant qu'en séance du 15 janvier 2015, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé ce Budget, moyennant rectifications à y apporter; que suite à cette décision de l'autorité de tutelle, l'intervention communale à charge de Braine-le-Château a été diminuée et s'élevait à 1.224,30 EUR à l'ordinaire - soit 10% des 12.243,01 EUR de l'intervention totale pour les cinq communes - et à 0,00 EUR à l'extraordinaire);

Considérant que l'entièreté de l'intervention a été versée sur le compte bancaire de l'Église;

Vu la note du service communal des finances datée du 13 mai 2015;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

**Par 11 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (M. DELMÉE, Mme MAHY, M. VAN HUMBEECK, MM. DE GALAN et HAWLENA, Mmes PIRON et DEKNOP), émet un avis favorable sur le Compte pour l'exercice 2014 de l'Église réformée de l'Alliance.**

---

**Article 7: Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.). Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 23 juin 2015 : vote sur les différents points portés à l'ordre du jour de ces séances.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 23 juin 2015 par lettre datée du 21 mai 2015;

Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2012 et plus particulièrement les modifications apportées par les décrets du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales – le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus spécialement l'article L1523-12 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; le décret du 28 avril 2014 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 modifiant certaines dispositions du Code précité en vue d'améliorer le fonctionnement et la transparence des intercommunales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de ces assemblées;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de :

	<b>Voix pour</b>	<b>Voix contre</b>	<b>Abstention</b>
<b>Assemblée générale extraordinaire</b>	18	0	0
1. modification du capital des communes	18	0	0
2. procès-verbal de la séance	pas de vote	/	/
<b>Assemblée générale ordinaire</b>	18	0	0
1. remplacement d'un vice-président (collège exécutif) votes CA 4 novembre 2014) info à l'AG pour mise en conformité pour délégation de pouvoir	pas de vote	/	/
2. démissions et remplacements de délégués des communes	pas de vote	/	/
3. modifications des ROI art. L1523-10 et art. L1523-14 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation : ROI comité de rémunération, comité de gestion (collège exécutif), conseil d'administration (art. 33 point 8 de nos statuts)	18	0	0
4. rapport d'activité 2014	18	0	0
5. rapport spécifique sur les prises de participations	18	0	0
6. rapport du commissaire-réviseur	18	0	0
7. comptes annuel 2014	18	0	0
8. rapport de gestion	18	0	0
9. rapport du comité de rémunération (annexe au rapport de gestion – décret du 28 avril 2014 – entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2015)	18	0	0
10. décharge aux administrateurs	18	0	0
11. décharge au commissaire-réviseur	18	0	0
12. procès-verbal de la séance	pas de vote	/	/
13. lecture et approbation du procès-verbal de la séance	pas de vote	/	/

**Article 2** : de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2015.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : la présente délibération sera transmise à l'I.B.W.

**Article 8 : Habitations Sociales du Roman Païs s.c.r.l. Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Considérant l'affiliation de la commune à la s.c.r.l. Habitations Sociales du Roman Païs;  
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015 par lettre du 6 mai 2015 sous les références MJ/PR/ND/2015.04.30/125;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

**DÉCIDE :**

Article 1er : de se prononcer comme suit sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. Habitations Sociales du Roman Païs :

	voix pour	voix contre	abstention
1 – procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2014	18	0	0
2 – comptes annuels	18	0	0
3 – brochure reprenant entre autres le rapport de gestion du conseil d'administration	18	0	0

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2015.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : une expédition de la présente délibération sera transmise à la société coopérative précitée.

-----  
Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 8bis.  
-----

**Article 8bis : Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.). Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) ;  
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015 par lettre en date du 18 mai 2015 ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

**DÉCIDE :**

Article 1er : de se prononcer comme suit sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015 de l'I.S.B.W.

	voix pour	voix contre	abstention
1 - modifications de la représentation communale des communes de Genappe, Walhain et Ramilies – prise d'acte –	18	0	0
2 - approbation du procès-verbal du 12 décembre 2014	18	0	0
3 – rapport de gestion du conseil d'administration + annexe	18	0	0
4 - rapport du collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte -	18	0	0
5 – comptes de résultat, bilan 2014 + annexe	18	0	0
6 – rapport d'activité 2014 – document téléchargeable : <a href="http://db.tt/KPdyIPcS">http://db.tt/KPdyIPcS</a>	18	0	0

7 – décharge aux administrateurs – proposition de décision	18	0	0
8 – décharge au collège des contrôleurs aux comptes – proposition de décision	18	0	0
9 – conseil d’administration – désignation(s) - ultérieurement	18	0	0

**Article 2** : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2015.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

**Article 9 : Intercommunale ORES Assets. Assemblée générale du 25 juin 2015 : vote sur différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,  
 Considérant l’affiliation de la commune à l’intercommunale ORES Assets ;  
 Considérant que la commune a été convoquée à participer à l’assemblée générale du 25 juin 2015 par courrier daté du 11 mai 2015 ;

Vu les statuts de l’intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l’article 30.2 des statuts dispose que :

- ✓ les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l’ordre du jour de ladite assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal,
- ✓ en ce qui concerne l’approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l’absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l’associé en cause ;

Considérant les points portés à l’ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d’associée dans l’intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des points portés à l’ordre du jour de l’assemblée générale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d’approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l’ordre du jour de l’assemblée générale du 25 juin 2015 de l’intercommunale ORES Assets :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
<b>Point 1 – Modifications des statuts</b>	18	0	0
<b>Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014</b>	18	0	0
<b>Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l’année 2014</b>	18	0	0
<b>Point 4 – Décharge aux commissaires pour l’année 2014 et dans le cadre de la fin de mandat au 30 juin 2015</b>	18	0	0
<b>Point 5 – Décharge aux réviseurs pour l’année 2014</b>	18	0	0
<b>Point 7 – Actualisation de l’annexe 1 des statuts – Liste des associés</b>	18	0	0
<b>Point 8 – Remboursement des parts R</b>	18	0	0
<b>Point 9 – Nominations statutaires</b>	18	0	0
<b>Point 10 – Rémunération des mandats en ORES Assets</b>	18	0	0

**Article 2** : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**Article 10 : Intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon (I.E.C.B.W.). Assemblée générale du 26 juin 2015 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la commune est associée à l’Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon;



Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié et plus spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 26 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale du 26 juin 2015 par convocation datée du 24 avril 2015 ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

sur lequel le Conseil peut s'exprimer	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Point 5. Approbation des comptes annuels 2014	18	0	0
Point 6. Affectation des résultats de l'exercice 2014	18	0	0
Point 7. Décharge aux administrateurs	18	0	0
Point 8. Décharge au réviseur	18	0	0

**Article 2** : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé.

**Article 3** : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

**Article 4** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

---

**Article 11 : Intercommunale SEDIFIN. Assemblée générale statutaire du 30 juin 2015 : vote sur différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale pure de financement SEDIFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 30 juin 2015 par lettre datée du 13 mai 2015;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1523-1 et suivants;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, assumer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe, dès lors, que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

**DÉCIDE :**

**Article 1** : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 30 juin 2015 de SEDIFIN :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2014	18	0	0
Décharge à donner aux administrateurs	18	0	0
Décharge à donner au commissaire-réviseur	18	0	0
Nomination statutaire	18	0	0

**Article 2** : de charger ses délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale SEDIFIN de se conformer à la décision prise par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2015.

**Article 3** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération, et d'en transmettre copie à l'intercommunale précitée.

---

**Article 12 : "Centre culturel du Brabant wallon" (C.C.B.W.) A.s.b.l. – Soutien au Contrat-programme 2017-2021 : décision [565.1].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 6 juin 2007, portant décision d'affilier la commune à l'association sans but lucratif dénommée "Centre culturel du Brabant wallon" (C.C.B.W.) ;

Revu sa délibération du 6 mars 2013, portant désignation de Mesdames

° Isabelle de DORLODOT, Échevine de la culture ;

° Annick BUELINCKX, Conseillère communale ;

en qualité de déléguées chargées de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de l'association précitée (leur mandat prendra fin de plein droit, au plus tard, lors de l'installation du Conseil communal issu des élections communales d'octobre 2018) ;

Vu la lettre du 11 mai 2015 sous couvert de laquelle l'association précitée, établie à 1490 Court-Saint-Etienne, rue Belotte, 3, transmet son contrat-programme pour 2017-2021, déjà validé par la Province, en sollicitant le renouvellement du soutien de la commune – comme celui des 26 autres – à son action ;

Vu le contrat-programme annexé à cette lettre (document en 24 pages) ;

Considérant que les priorités de l'association y sont définies comme suit :

"° *Développer le sentiment d'appartenance au territoire* ;

° *Favoriser la mixité sociale*" ;

Considérant que ses objectifs se déclinent comme suit :

- "1. *Susciter un autre regard sur le territoire afin d'augmenter la capacité d'analyse du citoyen* ;
2. *Accroître la capacité d'expression et de créativité artistique du citoyen afin de renforcer son rôle d'acteur responsable* ;
3. *Solliciter et encourager la participation de la population* ;
4. *Offrir des moments conviviaux de rencontre, d'échange et de débat* ;
5. *Valoriser les spécificités du territoire [patrimoine matériel et immatériel (artistes, ressources naturelles et culturelles)]"* ;

Considérant que le soutien financier déjà accordé au C.C.B.W. s'élève à 10 eurocents/habitant ;

Vu les crédits [990,00 EUR] disponibles à cet effet au budget approuvé de l'exercice en cours, en dépenses, à l'article 76201/332-02 ;

Considérant que la commune compte désormais plus de 10.000 habitants ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Où Madame l'Échevine de la culture en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : de confirmer son soutien à l'action du C.C.B.W., tant pour l'exercice en cours que pour le futur (notamment la période couverte par son contrat-programme 2017-2021).

Ce soutien comporte l'octroi d'un subside communal annuel de 10,00 (dix) eurocents par habitant et la représentation de Braine-le-Château au sein de l'assemblée générale de l'association.

Pour 2015, un ajustement de l'allocation de dépenses susvisée sera opéré lors de la deuxième modification budgétaire de l'exercice.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée au C.C.B.W.

---

**Article 13 :** **École communale. Création d'un mi-temps subventionné supplémentaire d'institutrice maternelle à l'implantation de Braine-le-Château (du 5 mai au 30 juin 2015) : ratification d'une décision du Collège communal.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 22 octobre 2014 portant décision de ratifier la décision du Collège du 10 octobre 2014 relative à la répartition du cadre dans l'enseignement maternel pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2015;

Attendu que le cadre subventionné dans les différentes implantations se présentait alors comme suit:

- 4 temps pleins pour l'implantation de Braine-le-Château;
- 2 temps pleins pour l'implantation de Wauthier-Braine;
- 2 temps pleins pour l'implantation de Noucelles;

Vu la délibération du 8 mai 2015, par laquelle le Collège communal a décidé de créer, avec effet au 5 mai 2015 (et jusqu'au 30 juin 2015), un demi-emploi supplémentaire d'instituteur(trice) maternel(le) à l'école communale (implantation de Braine-le-Château);

Attendu que l'encadrement subventionné dont dispose cette implantation passe ainsi de 4 à 4,5 temps pleins;

Où M. Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article unique : de ratifier la décision précitée, pour la période du 5 mai au 30 juin 2015.

---

**Article 14 :** **École communale. Nouveau règlement d'ordre intérieur : adoption [après avis du Conseil de participation de l'établissement et de la Commission paritaire locale ("COPALOC")] [551].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'école communale adopté par la résolution du 17 décembre 2008, tel que modifié le 3 février 2010;

Vu le projet de nouveau règlement d'ordre intérieur de l'école communale, tel que proposé par Madame

la Directrice de l'établissement (document de seize pages dont le texte est coulé en 20 sections);

Vu l'avis favorable - moyennant quelques amendements - du Conseil de participation de l'école, émis en sa réunion du 28 avril 2015 (voir le 4<sup>ème</sup> objet du procès-verbal de cette réunion);

Considérant que ce texte a été soumis à la Commission paritaire locale pour l'enseignement ("COPALOC") le 5 mai 2015 (voir le 4<sup>ème</sup> objet du procès-verbal de cette réunion);

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1122-32;

Oui Monsieur F. BRANCART, Échevin de l'enseignement, en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

Article 1: d'arrêter, tel qu'annexé à la présente délibération, le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'école communale fondamentale, lequel abroge toute version antérieure du même règlement.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Article 3: La présente délibération, avec le règlement approuvé, est adressée à Madame la Directrice de l'École communale.

Article 4: Le Collège communal est chargé

- de procéder à l'affichage du règlement,

- d'en adresser une expédition au Collège provincial pour publication au *Bulletin provincial*.

---

**Article 15 : Règlement d'ordre intérieur relatif à la mise à disposition des locaux de la Maison du Bailli, Grand'Place, 20 à Braine-le-Château : adoption [571.554].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la *Maison du Bailli* où est établi à demeure le Royal Syndicat d'initiative de Braine-le-Château A.s.b.l. est régulièrement à disposition d'autres associations pour différents événements organisés dans l'espace du rez-de-chaussée (expositions, concerts, conférences, ...);

Considérant qu'il convient de rappeler que la situation privilégiée du Royal Syndicat d'initiative, principal bénéficiaire à titre permanent d'une partie du bâtiment, trouve son fondement juridique dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2000 portant octroi à la commune d'une subvention d'équipement touristique (d'un montant maximum de 14.443.200 BEF) pour acheter le bien en vue d'y « implanter le Syndicat d'initiative et un centre d'interprétation de l'outil et de la justice féodale » (extrait de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté);

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement définissant les conditions auxquelles l'utilisation de locaux du bâtiment peut être consentie par le Collège pour des activités ponctuelles de durée limitée;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1;

Oui Monsieur l'Échevin N. TAMIGNIAU en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

Article 1: d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur organisant la mise à disposition des locaux de la Maison du Bailli, Grand'Place 20 à 1440 Braine-le-Château :

**COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU**

**MAISON DU BAILLI – Grand'Place, 20**

*Mise à disposition gracieuse des locaux*

**Directives applicables aux occupants**

---

**1. DEMANDE**

Après avoir obtenu auprès du Royal Syndicat d'Initiative de Braine-le-Château confirmation de la disponibilité du local, le représentant de l'association demanderesse fera la demande d'utilisation de la salle d'exposition au Collège communal (9, rue de la Libération) qui seul est habilité à accorder l'usage de la Maison du Bailli.

**L'organisation pratique de l'utilisation des locaux de la Maison du Bailli pour les activités se fait en accord avec la coordinatrice des activités détachée auprès du Royal Syndicat d'Initiative (ci-après en abrégé RSI) par l'administration communale.**

Avant de pouvoir occuper les locaux, l'exposant **doit** fournir deux documents.

- Une copie de l'autorisation qui lui a été donnée par l'administration communale,
- Une attestation de l'assurance qu'il a contractée pour couvrir ses œuvres.

L'exposant doit assurer une présence pendant les heures d'ouverture de son exposition au public.

Le fait d'exposer implique l'acceptation entière des règles de mise à disposition des salles d'exposition.

**2. CAUTION**

Une caution d'un montant de 50,00 EUR (cinquante euros) doit être constituée par versement sur le compte n° BE55 0910 0013 7344 de la commune de Braine-le-Château en y indiquant comme communication : « 46402 002179886 + date occupation + nom association », **15 jours** au moins avant l'occupation. Le RSI ne sera pas habilité à remettre les clefs des locaux sans preuve de la constitution de cette caution. En cas de dégâts par l'occupant, ce dernier devra prévenir le RSI. Les frais de remise en ordre seront déduits de la caution avant restitution. **Si cette dernière est insuffisante, il devra pourvoir à la différence jusqu'à dédommagement**

**complet.**

### **3. ASSURANCES**

L'occupant est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile pour ses activités. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dont serait victime quiconque fréquentant le site à quelque titre que ce soit, résultant d'actes ou du comportement de l'occupant, de ceux qu'il occupe et/ou du public présent.

Le fait que l'occupant ou ceux qu'il occupe ai(en)t fait usage à cette occasion du matériel du local, avec l'autorisation préalable de la Commune, est sans incidence à cet égard.

S'il l'estime opportun, il fera couvrir également son matériel par une assurance "tous risques". En effet, la commune ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégradations de ces biens meubles.

En ce qui concerne le bâtiment lui-même, il est à noter que l'assurance de la commune contient une clause d'abandon de recours à l'égard des occupants. Ces derniers sont donc dispensés de faire couvrir eux-mêmes le risque d'incendie.

### **4. MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE**

Le règlement général de police applicable dans la commune (consultable sur [www.braine-le-chateau.be](http://www.braine-le-chateau.be)) contient des dispositions qui peuvent trouver à s'appliquer pour certaines activités (concert, diffusion de musique, stationnement des véhicules...). Suivant ces dispositions, l'organisation de certaines manifestations requiert une autorisation spécifique de M. le Bourgmestre. L'attention de tous est attirée sur le fait qu'autorisation d'occuper les locaux (accordée par le **Collège communal**) ne vaut pas autorisation d'organiser une activité qui doit être couverte par une autorisation spécifique (à solliciter auprès de **M. le Bourgmestre**).

**La capacité d'accueil autorisée de la salle est limitée à l'équivalent de 80 places.**

**ABSTRACTION FAITE DES LOIS ET REGLEMENTS, CHAQUE OCCUPANT FERA PREUVE DE BON SENS POUR EVITER ABSOLUMENT QUE SES ACTIVITES NE PORTENT ATTEINTE A LA QUIETUDE ET A LA TRANQUILLITE AUXQUELLES LE VOISINAGE A DROIT. SI NECESSAIRE, L'OCCUPANT PLACERA UNE PERSONNE A L'EXTERIEUR, LAQUELLE SE CHARGERA DE VERIFIER QU'AUCUNE NUISANCE SONORE N'EST PERCEPTIBLE A PARTIR DE 22H.**

### **5. ÉTAT DES LIEUX AVANT OCCUPATION**

Les locaux mis à disposition des occupants sont en bon état.

**Avant occupation, l'occupant informe le Royal Syndicat d'Initiative des dégâts éventuels qu'il aurait constatés.**

À défaut d'une telle information, les lieux sont présumés avoir été trouvés en bon état.

L'occupant s'engage à pouvoir se libérer (ou à être représenté) sur simple appel téléphonique le lendemain de l'occupation pour éventuellement constater contradictoirement avec le RSI et un représentant de la commune l'état des locaux et/ou les dégâts occasionnés. À défaut de répondre à cet appel, le constat sera établi unilatéralement et sans recours possible.

### **6. RÉPARATION DES DÉGÂTS ÉVENTUELS**

L'occupant devra [faire] réparer tout dommage (dégâts aux bâtiments ou au matériel, ...) résultant de dégradations occasionnées durant la période de son occupation.

Le montant des dommages sera déterminé par le service communal des travaux, qui s'entourera au besoin de la collaboration d'une entreprise spécialisée de son choix.

L'occupant sera informé par lettre de la nature des dégâts/dommages constatés et du coût de la réparation et/ou de rachat du matériel à remplacer.

Si la caution dont question ci-dessus (section 2) est insuffisante pour assurer le dédommagement complet de la commune, il sera mis en demeure d'indemniser cette dernière. A cet effet, une déclaration de créance lui sera adressée sur base du relevé des dégâts établi par le service des travaux.

### **7. REMISE EN ORDRE DES LIEUX – NETTOYAGE**

L'occupant – qui se comportera en "bon père de famille" - devra nettoyer de manière approfondie les lieux (salles d'exposition, cuisine, couloirs, WC, hall d'accueil, ...) après chaque activité de manière à les rendre accueillants pour la suivante (laquelle peut être programmée dès le lendemain ou le surlendemain...) et ce dès la fin de son activité sauf accord de l'administration communale.

En particulier, il veillera à

- effectuer un nettoyage correct des sols
- trier et rassembler les déchets et, dans toute la mesure du possible, les emporter pour évacuation vers des filières autorisées; en aucun cas des déchets (de quelque nature que ce soit) ne seront abandonnés à l'intérieur des locaux ;
- remplir les sacs poubelles de manière raisonnable ;
- évacuer sans délai mobilier, matériel (y compris les décors...) qu'il aurait amené pour les besoins de ses activités.

Les heures de rangement supplémentaires prestées par le préposé après un rangement insuffisant seront également facturées à l'occupant, à raison de 35,00 EUR/heure.

### **8. CHAUFFAGE**

L'occupant s'abstiendra absolument de modifier les paramètres des thermostats et de modifier le réglage des vannes thermostatiques.

### **9. INSTALLATION ÉLECTRIQUE**

Interdiction formelle est faite à quiconque de modifier - même provisoirement - l'installation électrique. En particulier, on s'abstiendra d'y apporter la moindre surcharge ou de procéder à des raccordements non réglementaires.

En cas de sonorisation et d'installation d'une régie d'éclairage au moyen de matériel lui appartenant, l'occupant

s'en remettra aux décisions des services techniques de la commune.

**Il est formellement interdit de faire usage d'appareils de chauffage par radian alimentés au gaz, ainsi que d'utiliser dans les locaux ET A L'EXTERIEUR des appareils de cuisson ou autre alimentés au gaz en bonbonne.**

**EN CAS DE SOUCI TECHNIQUE, APPELEZ le membre du personnel désigné par la commune.**

#### **10. SIÈGES ET MOBILIER**

Les sièges et autres éléments de mobilier doivent être placés de manière à faciliter une évacuation rapide des lieux en cas de nécessité.

En particulier, il doit être tenu compte, lors de leur agencement :

- de l'effet de panique pouvant résulter du renversement des sièges et autres éléments de mobilier. Ce risque doit autant que possible être écarté.

- de la nécessité de garantir aux personnes présentes dans la salle une progression sans entrave aucune lors de l'évacuation des lieux. Dans les couloirs spécialement, aucune chaise ou table ou autre objet ne peut gêner le passage de quelque façon que ce soit.

#### **11. INTERDICTION DE FUMER**

Il est formellement interdit de fumer dans tous les locaux du site.

#### **12. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

*SABAM, etc.*

Il appartient à l'occupant de prendre lui-même les dispositions utiles (déclarations auprès des sociétés compétentes, telles que la SABAM) pour s'acquitter des droits éventuels dus aux auteurs, paroliers, réalisateurs, scénaristes et éditeurs.

#### *EXPOSITIONS*

Les expositions sont accessibles au public du mercredi au dimanche de 13h30 à 17h30 (horaire d'été du dernier WE de mars au dernier WE d'octobre) ou de 13h00 à 17h00 de novembre à février.

S'il y a un vernissage, il aura lieu le vendredi à 19h30 et sera à charge de l'exposant. Les bénévoles du RSI doivent pouvoir fermer la Maison du Bailli à 22h00 au plus tard.

Prévoir essuie de vaisselle, verres, plateaux, serviettes, tire-bouchons, ainsi que des sacs poubelle pour embarquer vos déchets. L'exposant pourra installer son matériel à partir de 13h30 le mercredi précédant l'ouverture de l'exposition, celle-ci étant accessible au public à partir du samedi. Il faut prévoir le matériel nécessaire pour l'installation de l'exposition : ciseaux, nappes, ...

Le démontage devra être terminé pour 17h00 le mardi suivant la fin de l'exposition.

Dans tous les locaux, la peinture des murs doit rester intacte. Aucune décoration ne peut être épinglée, collée ou clouée sur les murs, les portes, les meubles, les vitrines ou les boiseries.

**LE MOBILIER DES SALLES D'EXPOSITION** (lampadaires, vitrines, grilles, tables, meubles,...) **NE PEUT PAS ETRE DEPLACÉ.** Il en est de même pour les plantes. Ce sont les bénévoles ou l'employée du RSI qui s'occupent de l'éclairage : lampadaires, vitrines et grilles de la salle d'exposition.

**Le prix ne peut pas figurer sur les œuvres mises en vente.** Le RSI ne se charge pas des transactions financières entre le public et les exposants. Pourront être indiqués sur les objets exposés les nom et prénom de l'artiste avec un numéro d'ordre (de 1 à 3, par exemple, si l'artiste expose trois œuvres). Chaque exposant fournira ses coordonnées au RSI. Elles seront reprises dans un document disponible à l'accueil afin que les visiteurs qui souhaitent acquérir une des œuvres exposées puissent contacter eux-mêmes l'artiste.

Si des objets doivent être suspendus aux murs, l'employée ou un bénévole du RSI peut fournir des tiges de 50 cm ou de 2 m à suspendre aux cimaises. Les crochets abîmés ou pliés seront facturés.

Si l'on utilise des plantes pour décorer l'exposition, il faut prévoir des soucoupes pour éviter les taches d'humidité et prévoir leur entretien (arrosage, rafraîchissement des fleurs fanées,...). Ceci vaut également pour les plantes ou tout autre objet susceptible(s) de souiller le tissu des vitrines.

Les associations qui souhaitent exposer régulièrement à la Maison du Bailli ne pourront le faire que tous les deux ans (exemple : si vous avez exposé en 2015, vous ne pourrez pas exposer avant 2017).

#### **PRIS CONNAISSANCE**

#### **ASSOCIATION :**

**RESPONSABLE (nom, prénom) :**

**SIGNATURE**

-----  
**Article 2** : de communiquer ce règlement aux associations locales et d'en assurer la publication par voie d'affiche conformément aux dispositions en la matière.

**Article 3** : d'adresser une expédition de ce règlement d'administration intérieure au Collège provincial, au greffe du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance et du Tribunal de police.

---

#### **Article 16 : Règlement d'ordre intérieur relatif à la mise à disposition des locaux de la Maison rurale, Grand'Place de Wauthier-Braine, 16 : adoption.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations relatives au projet de restauration de l'ancienne cure de Wauthier-Braine (bâtiment classé, propriété communale) devenue *Maison rurale* ;

Considérant que l'Association Braine Culture A.s.b.l. dispose en permanence d'un bureau au rez-de-chaussée de ce bâtiment (la maison des associations, naguère installée dans l'ancienne maison communale de Braine-le-Château étant définitivement fermée vu la vétusté de ce bâtiment) ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement déterminant les conditions auxquelles l'utilisation de locaux du bâtiment peut être consentie par le Collège à d'autres groupes, pour des activités ponctuelles de durée limitée ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1;

Oui Monsieur l'Échevin N. TAMIGNIAU en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article 1**: d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur organisant la mise à disposition des locaux de la Maison rurale, Grand'Place de Wauthier-Braine 16 à 1440 Wauthier-Braine :

**COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU**

**MAISON RURALE – Grand'Place de Wauthier-Braine, 16**

*Mise à disposition gracieuse des locaux*

**Directives applicables aux occupants**

- 1. Caution**

Une caution d'un montant de 50,00 EUR (cinquante euros) doit être constituée par versement sur le compte n° BE55 0910 0013 7344 de la commune de Braine-le-Château en y indiquant comme communication : « 46402 002179887 + date occupation + nom association » auprès du Directeur financier, **15 jours** au moins avant l'occupation. Le concierge ou le proposé ne sera pas habilité à remettre les clés des locaux sans preuve de la constitution de cette caution. En cas de casse de vaisselle par l'occupant, ce dernier devra prévenir le concierge ou le préposé. Le montant des dégâts sera déduit de la caution avant restitution. **Si l'occupant n'a pas communiqué les dommages, le montant retenu sur la caution sera doublé.** Si la vaisselle n'est pas bien nettoyée, la caution pourra être retenue pour frais de nettoyage supplémentaire.
- 2. Chauffage**

L'occupant s'abstiendra absolument de modifier les paramètres de la chaudière. Le chauffage est obtenu pour une durée de deux heures par simple pression du bouton de régulation.
- 3. Installation électrique**

Interdiction formelle est faite à quiconque de modifier - même provisoirement - l'installation électrique. En particulier, on s'abstiendra d'y apporter la moindre surcharge ou de procéder à des raccordements non réglementaires.

En cas de sonorisation et d'installation d'une régie d'éclairage au moyen de matériel lui appartenant, l'occupant s'en remettra aux décisions des services techniques de la commune.

**Il est formellement interdit de faire usage d'appareils de chauffage par radian alimentés au gaz, ainsi que d'utiliser dans les locaux ET À L'EXTERIEUR des appareils de cuisson ou autre alimentés au gaz en bonbonne.**

**EN CAS DE SOUCI TECHNIQUE, APPELEZ LE CONCIERGE (N° GSM : XXXXX - rue de Tubize, 13)**
- 4. Sièges et mobilier**

Les sièges et autres éléments de mobilier doivent être placés de manière à faciliter une évacuation rapide des lieux en cas de nécessité.

En particulier, il doit être tenu compte, lors de leur agencement :

  - de l'effet de panique pouvant résulter du renversement des sièges et autres éléments de mobilier. Ce risque doit autant que possible être écarté.
  - de la nécessité de garantir aux personnes présentes dans la salle une progression sans entrave aucune lors de l'évacuation des lieux. Dans les couloirs spécialement, aucune chaise ou table ou autre objet ne peut gêner le passage de quelque façon que ce soit.
- 5. Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer dans tous les locaux du site.
- 6. Assurances**

L'occupant est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile pour ses activités. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dont serait victime quiconque fréquentant le site à quelque titre que ce soit, résultant d'actes ou du comportement de l'occupant, de ceux qu'il occupe et/ou du public présent.

Le fait que l'occupant ou ceux qu'il occupe ai(en)t fait usage à cette occasion du matériel du local, avec l'autorisation préalable de la Commune, est sans incidence à cet égard.

S'il l'estime opportun, il fera couvrir également son matériel par une assurance "tous risques". En effet, la commune ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégradations de ces biens meubles.

En ce qui concerne le bâtiment lui-même, il est à noter que l'assurance de la commune contient une clause d'abandon de recours à l'égard des occupants. Ces derniers sont donc dispensés de faire couvrir eux-mêmes le risque d'incendie.
- 7. État des lieux avant occupation**

Les locaux mis à disposition des occupants sont en bon état.

**Avant occupation, l'occupant informe le concierge ou le préposé des dégâts éventuels qu'il aurait constatés.**

À défaut d'une telle information, les lieux sont présumés avoir été trouvés en bon état.

L'occupant s'engage à pouvoir se libérer (ou à être représenté) sur simple appel téléphonique le lendemain de l'occupation pour éventuellement constater contradictoirement avec le concierge ou le préposé communal l'état des locaux et/ou les dégâts occasionnés. À défaut de répondre à cet appel, le constat sera établi unilatéralement et sans recours possible.

**8. Réparation des dégâts éventuels**

L'occupant devra [faire] réparer tout dommage (dégâts aux bâtiments ou au matériel, perte ou casse de vaisselle,...) résultant de dégradations occasionnées durant la période de son occupation.

Le montant des dommages sera déterminé par le service communal des travaux, qui s'entourera au besoin de la collaboration d'une entreprise spécialisée de son choix.

L'occupant sera informé par lettre de la nature des dégâts/dommages constatés et du coût de la réparation et/ou de rachat du matériel à remplacer.

Si la caution dont question ci-dessus (section 1) est insuffisante pour assurer le dédommagement complet de la commune, il sera mis en demeure d'indemniser cette dernière dans un délai d'un mois, suivant les modalités qui lui seront communiquées.

**9. Remise en ordre des lieux – nettoyage**

L'occupant – qui se comportera en "bon père de famille" - devra nettoyer les lieux (locaux, cuisine, couloirs, WC, hall, ...) après chaque activité de manière à rendre les lieux accueillants pour la suivante (laquelle peut être programmée juste après).

En particulier, il veillera à

- effectuer un nettoyage correct des sols
- ranger mobilier, matériel, vaisselle (préalablement nettoyés) aux endroits prévus à cet effet ;
- trier et rassembler les déchets et, dans toute la mesure du possible, les emporter pour évacuation vers des filières autorisées; en aucun cas des déchets (de quelque nature que ce soit) ne seront abandonnés à l'intérieur des locaux ;
- remplir les sacs poubelles de manière raisonnable ;
- évacuer sans délai mobilier, matériel (y compris les décors...) qu'il aurait amené pour les besoins de ses activités.

Les heures de rangement supplémentaires prestées par le concierge ou le préposé après un rangement insuffisant seront également facturées à l'occupant, à raison de 35,00 EUR/heure.

**10. Inventaire**

Un inventaire du matériel de cuisine et du bar est réalisé en début et en fin d'utilisation par l'occupant en compagnie du concierge ou du préposé. À défaut, le matériel disparu lui sera facturé. Des listings du matériel existant sont affichés en cuisine.

**11. Mesures de police administrative**

Le règlement général de police applicable dans la commune (consultable sur [www.braine-le-chateau.be](http://www.braine-le-chateau.be)) contient des dispositions qui peuvent trouver à s'appliquer pour certaines activités (concert, diffusion de musique, stationnement des véhicules...). Suivant ces dispositions, l'organisation de certaines manifestations requiert une autorisation spécifique de M. le Bourgmestre. L'attention de tous est attirée sur le fait qu'autorisation d'occuper les locaux (accordée par le Collège communal) ne vaut pas autorisation d'organiser une activité qui doit être couverte par une autorisation spécifique (à solliciter auprès de M. le Bourgmestre).

**La capacité d'accueil autorisée de la salle de l'étage est de 90 personnes.**

**ABSTRACTION FAITE DES LOIS ET REGLEMENTS, CHAQUE OCCUPANT FERA PREUVE DE BON SENS POUR EVITER ABSOLUMENT QUE SES ACTIVITES NE PORTENT ATTEINTE A LA QUIETUDE ET A LA TRANQUILLITE AUXQUELLES LE VOISINAGE A DROIT. SI NECESSAIRE, L'OCCUPANT PLACERA UNE PERSONNE A L'EXTERIEUR, LAQUELLE SE CHARGERA DE VERIFIER QU'AUCUNE NUISANCE SONORE N'EST PERCEPTIBLE A PARTIR DE 22H.**

**12. Dispositions particulières**

*ABC (Association Braine Culture)*

Le demandeur doit informer l'asbl ABC (de préférence par courriel, à l'adresse [culture@braine-le-chateau.be](mailto:culture@braine-le-chateau.be)) lorsqu'il sollicite la mise à disposition d'un local de ce bâtiment afin que ses responsables et sa coordinatrice puissent en tenir compte dans leur programmation et leurs projets d'activités en ces murs.

SABAM, etc.

Il appartient à l'occupant de prendre lui-même les dispositions utiles (déclarations auprès des sociétés compétentes, telles que la SABAM) pour s'acquitter des droits éventuels dus aux auteurs, paroliers, réalisateurs, scénaristes et éditeurs.

**PRIS CONNAISSANCE**

**ASSOCIATION :**

**RESPONSABLE (nom, prénom) :**

**SIGNATURE**

-----  
**Article 2** : de communiquer ce règlement aux associations locales et d'en assurer la publication par voie d'affiche conformément aux dispositions en la matière.

**Article 3** : d'adresser une expédition de ce règlement d'administration intérieure au Collège provincial, au

---

**Article 17 : Dépôt communal (Parc industriel, 23 à Wauthier-Braine). Travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs. Étude du projet : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services [571.17].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que le dépôt du service communal des travaux doit faire l'objet de divers travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs visant à sécuriser l'infrastructure et à mieux organiser les espaces disponibles (ateliers, zones de stockage de matériel, matériaux, déchets,...) ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le marché de services d'étude du projet (architecture et missions connexes) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40-§1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup>, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4<sup>o</sup> ;

Attendu que les frais d'honoraires ont été estimés à 30.000,00 EUR hors T.V.A. [ce montant représente environ 10 % du coût total des travaux, estimé quant à lui à quelque 300.000,00 EUR hors T.V.A. (**ces différents montants sont mentionnés à titre purement indicatif, sans plus**)] ;

Vu l'avis de légalité rendu en date du 27 mai 2015 (date de signature) par le Directeur financier, sous la référence "avis n° 12/2015", lequel est textuellement reproduit ci-après : "*Avis favorable sur base d'un marché estimé à <<300.000 €>> et d'un taux d'honoraire de 10 %*" (sic) ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1er-1<sup>o</sup>-a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécifiquement son article 29 §2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécifiquement ses articles 105 §1er-2<sup>o</sup> et 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 §2 ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice, tel que modifié, en dépenses, à l'article 421/723-60 (projet n° 2015/0054) ;

Considérant que le financement du projet y est prévu intégralement par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Oùï M. le Bourgmestre en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : Il sera passé un marché de services dont le montant - hors taxe sur la valeur ajoutée - est **estimé à 30.000,00 EUR (trente mille euros)** ayant pour objet l'étude, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs du dépôt communal, Parc industriel, 23 à Wauthier-Braine. Le marché comprend l'ensemble des missions dont le détail est donné dans le cahier spécial des charges (architecture et missions associées).

Le montant mentionné ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Trois prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération, lequel est approuvé avec la "formule d'engagement" (annexe 1) et l'inventaire récapitulatif (annexe 2).

Article 4 : La dépense sera imputée à charge des crédits disponibles au budget de l'exercice (service extraordinaire), à l'article 421/723-60.

Article 5 : La présente décision n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon. Conformément aux directives en la matière, seule la délibération du Collège communal portant attribution du marché sera soumise à cette tutelle si le montant du forfait d'honoraires excède 31.000,00 EUR hors T.V.A.

Article 6 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

---

**Article 18 : Charte d'engagement "COMMUNE MAYA" : adoption [637.70].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Attendu que la commune est engagée dans l'élaboration d'un "P.C.D.N." [*Plan communal de développement de la nature*] ;

Vu la lettre du 4 mai 2015 de M. le Ministre régional wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région, dont le cabinet est établi à 5000 Namur, rue d'Harscamp, 22, relative aux appels à candidature "*commune Maya*" et "*cimetière Nature*";

Vu le formulaire de candidature annexé à la lettre précitée, lequel comporte le texte de la charte d'engagement à souscrire par la commune candidate ;

Vu le texte de la charte d'engagement, reproduit in extenso ci-après :

*"La Commune de Braine-le-Château*

**Sollicite par la présente une reconnaissance comme « commune MAYA »,**



**Et s'engage dès la première année :**

1. **A réaliser, chaque année, un ou plusieurs projets de plantation de végétaux mellifères sur le territoire communal.**

- Soit 50 ares de prairies ou de pelouses fleuries ;
- Soit la plantation de 75 arbres fruitiers ;
- Soit la plantation de 75 arbres d'alignement ;
- Soit la plantation d'une haie de 480 plants.

Les projets peuvent être combinés. Par exemple, il est possible de planter un pré de 25 ares combiné à une haie de 240 plants,...

Les conditions sont fixées dans les annexes 1 et 2 du vade-mecum.

A cette fin, la commune pourra introduire une demande de subvention pour un montant de 2.500 €.

2. **A sensibiliser les enfants et les adultes.**

Une campagne de sensibilisation à l'Abeille sera organisée chaque année.

Par le biais du bulletin communal ou d'un courrier « toutes boîtes », les citoyens de la commune recevront au minimum un article par semestre sur le thème du plan Maya, des espèces mellifères, de la crise environnementale vécue par les abeilles, du rôle des abeilles, ... (texte illustré de 500 mots minimum).

Par période de trois ans, réaliser sur la commune « une semaine des abeilles » et prendre en charge une communication adéquate : sensibilisation pour les écoles, portes ouvertes de ruchers, organiser une vitrine de l'abeille, etc.

3. **A organiser une rencontre annuelle des élus et du personnel communal concerné, avec les apiculteurs, ruchers écoles, et associations impliquées dans la défense des abeilles et/ou insectes butineurs.**

Le but de cette réunion étant d'identifier les attentes de chacun, d'identifier les problèmes éventuels ainsi que dégager des solutions, de mettre en œuvre des projets « MAYA »,...

**Et s'engage dès la deuxième année :**

1. **A enrichir le fleurissement de la commune, chaque année, tant en espaces verts qu'en bacs à fleurs avec des plantes mellifères.**

Pour tous les fleurissements réalisés par la commune, au moins 20% du nombre de plantes à fleurs seront à caractère mellifère. **A inventorier les sites communaux** où les apiculteurs de la commune pourraient déposer des ruches.

2. **A mettre en œuvre une convention « Bords de routes- Fauchage tardif » ou améliorer la convention existante.**

L'objectif tant pour les nouvelles conventions que les anciennes sera de réserver certaines zones à un objectif particulier de fleurissement naturel (ramassage du foin, sursemis de fleurs, etc...)

**Et s'engage dès la troisième année :**

1. **A adopter un plan de réduction des pesticides.**

Les sources de pesticides nuisibles aux abeilles seront identifiées et la commune prendra l'engagement d'en abandonner l'utilisation sur les territoires de la commune.

2. **A établir un plan de gestion différenciée des Espaces verts sur la commune.**

**Et s'engage dès la quatrième année,**

A mettre en œuvre le plan de gestion différenciée des espaces verts sur la commune.

**Et s'engage dès la cinquième année,**

A établir un inventaire des cimetières communaux et à y appliquer le plan de gestion différenciée.

**Au terme de chaque année, la commune s'engage à établir un rapport sur les réalisations menées selon un canevas fourni par l'administration" ;**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Considérant que l'opération s'inscrit pleinement dans la poursuite de l'objectif régional et communal de développer la nature partout et par tous ;

Vu l'action, sur le plan local, du cercle apicole *L'Abeille du Hain* (et plus spécialement la collaboration de cette association à l'opération de développement rural et au P.C.D.N.) ;

Ouï Monsieur F. BRANCART, Échevin de l'environnement, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : de solliciter une reconnaissance comme "commune MAYA" pour Braine-le-Château et d'adopter à cet effet la charte d'engagement dont le texte est reproduit *supra*.

Article 2 : d'adresser la demande de reconnaissance au moyen du formulaire ad hoc pour le 1<sup>er</sup> juillet 2015 au plus tard au Service public de Wallonie – DGO3 – Direction des Espaces verts – Département de la Ruralité et des Cours d'eau, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes).

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

-----  
Vu l'urgence, le Conseil communal **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 18bis.  
-----

**Article 18bis : Offre irrévocable de vente de parcelles de terres sises avenue Jean Devreux à Wauthier-Braine (propriétés de Madame Alma GOETHALS) : acceptation [dans le cadre du projet communal d'aménagement d'une zone d'immersion temporaire (Z.I.T.) sur ces biens et des parcelles contiguës] [506.112].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Revu ses délibérations du 26 juin 2013 relatives à la passation de marchés publics de services (étude et coordination en matière de sécurité et de santé) pour

- l'aménagement d'une zone d'immersion temporaire (Z.I.T.) et d'une aire de stationnement, à l'angle de la rue du Try et de l'Avenue Jean Devreux à Wauthier-Braine ;
- la sécurisation de l'avenue Jean Devreux à Wauthier-Braine ;

Revu sa délibération du 25 mars 2015, portant

- approbation des documents établis par l'auteur de projet en vue de l'introduction de la demande du permis d'urbanisme requis ;
- décision d'introduire la demande de permis d'urbanisme, au besoin sur base d'un mandat des différents propriétaires des parcelles concernées (dont aucune n'est propriété communale à ce jour puisque les biens concernés par la réalisation de l'infrastructure appartiennent, pour l'essentiel, au C.P.A.S. de Braine-le-Château et à la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saints Pierre et Paul à Wauthier-Braine et à Madame Alma GOETHALS pour le reste) ;

Vu les négociations menées par le Collège communal depuis février 2014 avec Madame Alma GOETHALS, par l'entremise de Maître Yves GRIBOMONT, Notaire à la résidence de Seneffe, concernant l'achat de ses parcelles connues au cadastre – ou l'ayant été – sous Braine-le-Château – deuxième division (Wauthier-Braine) – section A numéros 378/g et 379/b, d'une contenance totale de 10 ares 96 ca 63 suivant plan de mesurage récent dressé le 24 janvier 2014 par le géomètre-expert immobilier Luc CORDIER, domicilié à 6230 Pont-à-Celles, rue Jean Govaerts, 18 ;

Vu la plus récente délibération du Collège relative à cette affaire (24 avril 2015), d'où il ressort que cette autorité a décidé "*de marquer son accord sur le versement d'une indemnité de trois cent nonante euros (390,00 EUR) à M. Marc GHYSELINGS [en sa qualité de fermier occupant], en plus du prix de 5,00 EUR/m<sup>2</sup> offert pour le rachat de deux parcelles appartenant à Madame Alma GOETHALS et mieux identifiées dans une délibération antérieure du 20 mars 2015*" (ladite décision de principe étant prise "*sous réserve de la délibération du Conseil communal qui sera invité à statuer à ce sujet*") ;

Vu l'"offre irrévocable de vente" (document en deux pages reçu en copie sous format PDF en fichier attaché à un courriel de l'étude de Maître GRIBOMONT adressé au Directeur général le 26 mai 2015 sous la référence 102031-GHYSELINGS/NOT/PS) signée par la propriétaire des parcelles mieux identifiées ci-dessus (Madame Alma GOETHALS, veuve GHYSELINGS, née à Aarsele le 13 mars 1933, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, Grand'Place, 7 bte 1) en date du 19 mai 2015, laquelle promet de les vendre au prix de **5.483,15 EUR (cinq mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et quinze eurocents)**, ainsi qu'aux autres conditions stipulées dans cette promesse ;

Considérant que cette promesse de vente est valable pour une durée de soixante jours ;

Vu la délibération motivée du Collège communal du 20 mars 2015, dont les extraits les plus pertinents – que le Conseil communal fait siens - sont textuellement reproduits ci-après :

"Revu, plus spécialement, sa délibération du 30 janvier 2015, par laquelle il décidait d'informer le Notaire de la venderesse (Maître Yves GRIBOMONT, de résidence à Seneffe), des conclusions du rapport d'estimation dressé à sa demande par Maître Nicolas LAMBERT, Notaire à la résidence de Braine-le-Château (suivant ce rapport, la valeur vénale de l'ensemble est comprise **entre 1.500,00 EUR et 2.000,00 EUR**, "*le cas échéant diminuée du montant de l'indemnisation qui serait réclamée par le fermier occupant*") ;

[...]

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 de M. Ph. COURARD, alors Ministre régional wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique, *relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie* (Moniteur belge du 12 août 2005) ;

Considérant que, suivant ladite circulaire, "*l'acquisition du bien à un prix supérieur à l'estimation peut être envisagée moyennant une justification appropriée*" ;

[...]

Vu le programme de politique générale adopté pour la mandature communale en cours par le Conseil communal délibérant le **6 mars 2013**, sur proposition du Collège communal, et plus particulièrement sa section 8 (sous l'intitulé *Environnement et cadre de vie*), dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

"*Il est impératif de protéger au mieux notre merveilleux cadre de vie. Nos actions viseront tant l'énergie que la gestion des déchets, la propreté publique, la nature et la biodiversité, la réduction des pollutions, la gestion de l'eau et la lutte contre les inondations.*

[...]

*En collaboration avec la Région wallonne, la Province et les communes voisines, nous poursuivrons les réflexions et travaux pour diminuer les risques d'inondations*" ;

Considérant que la lutte contre les inondations [la commune a encore été durement touchée le **29 juillet 2014** et son territoire est compris dans l'étendue géographique délimitée par l'arrêté du Gouvernement

wallon du 28 août 2014 considérant comme calamité publique les pluies abondantes survenues le 29 juillet 2014 dans les provinces du Brabant wallon et du Luxembourg] est indéniablement d'intérêt communal prioritaire ;

Considérant qu'en valeur absolue, le prix des parcelles concernées reste plutôt dérisoire (la cause d'utilité publique invoquée pour justifier leur achat devant, en l'espèce, l'emporter sur toute autre considération)" (sic) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Considérant que des crédits appropriés (10.000,00 EUR) pour couvrir l'achat des parcelles de la vendeuse sont inscrits au budget extraordinaire approuvé de l'exercice en cours, en dépenses, sous l'article 879/711-60 (projet n°2013/055) ;

Considérant que le financement de l'investissement y est prévu intégralement par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Oùï le Directeur général en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : d'**ACCEPTER** l'offre irrévocable de vente faite par Madame Alma GOETHALS, mieux identifiée supra, pour les parcelles dont elle est propriétaire à Wauthier-Braine, au prix de **5.483,15 EUR (cinq mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et quinze eurocents)**, ainsi qu'aux autres conditions stipulées dans cette promesse datée du 19 mai 2015.

Article 2 : Le projet d'acte authentique en toutes ses clauses et conditions devra faire l'objet d'une approbation de l'assemblée avant signature.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de notifier l'acceptation de l'offre par lettre recommandée auprès de l'étude de Maître GRIBOMONT.

-----

-----

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.